

CHARLES VII,
à Marmande,
le 5 Novembre
1442.

(a) *Mandement de Charles VII, par lequel il ordonne de délivrer tous les ans à chacun des Généraux-Maitres des Monnoies, un septier de sel, & au Clerc desdites Monnoies, une mine.*

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France, à nos amez & seaux Conseillers & Gouverneurs de nos Finances, sur & de-là les rivieres d'*Yonne* & de *Seine*, & au Grenetier de *Paris*, presens & à venir, & à chacun d'eux: Salut & dilection. Receue avons l'humble supplication de nos amez & seaux Conseillers les Generaux-Maitres de nos Monnoyes & du Clerc d'icelles, contenant que à cause de leurs Offices, iceux Generaux-Maitres ont accoustumé avoir chascun d'eux un septier de sel, & ledit Clerc une mine. chascun an sans gabeller, pour la provision & depense de leurs hostels: de laquelle chose faire, bailler & delivrer aux dessusdits par la maniere que dit est, vous avez esté & estes refusans sans avoir sur ce mandement special de Nous, si comme ils dient: Pour quoy, Nous voulons nosdits Generaux-Maitres & Clerc de nosdites Monnoyes jouyr & user de leurs droits anciennement accoustumez: vous mandons & expressément enjoignons que à chascun d'iceux Generaux-Maitres vous baillez & faites bailler & delivrer dorenavant un septier de sel, & audit Clerc une mine chascun an, pour la cause & par la maniere que dessus, en payant pour ce le droit du marchand tant seulement; & par rapportans ces presentes ou *Vidimus* d'icelles, fait sous Sée! royal, auquel Nous voulons soy estre adjoustée comme à l'original, & quittance des dessusdits, d'avoir eu & receu ledit sel ainsi que dit est, le droit à Nous appartenant, & autres de la Gabelle d'iceluy sel, sera alloué en vos comptes, & rabbatu de vostre recepte par nos amez & seaux Gens de nos Comptes, auxquels Nous mandons que ainsi le fassent sans aucun contredit, nonostant quelconques Lettres, Mandemens ou defenses à ce contraires. *Donné à Marmande, le cinquième jour de Novembre, l'an de grace 1442, & de nostre regne le vingt-unième, sous nostre Sée! ordonné en l'absence du grand. Ainsi signé: Par le Roy, le Sire Blauville, Messire Jean de Jambes, & autres presens. G. DU BEC.*

NOTE.

(a) *Traité de la Cour des Monnoies par Conslans, Preuves, page 52, d'après le Registre de la Cour des Monnoies, coté F, fol. 42.*

CHARLES VII,
à Montauban,
le 16 Janvier
1442.

(a) *Lettres de Charles VII, par lesquelles il exempté de toutes aides pour la guerre, durant trois ans, excepté de l'aide sur le vin, ceux du Duché de Normandie qui s'étant expatriés, sont venus depuis un an, ou viendront demeurer dans la ville de Paris ou faubourgs d'icelle.*

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France, à nos amez & seaux les Gens de nos Comptes & Trésoriers-généraux, aux Généraux-Conseillers sur le fait de la Justice de nos aides ordonnez pour le fait de la guerre, au *Prevost de Paris*, aux Esleuz ordonnez sur le fait desdites aides, aux Commissaires ordonnez ou à ordonner à mettre sus & ascoir en nostre ville de *Paris*, les aides qui de par Nous y seront mis sus, & à tous nos autres Justiciers & Officiers & à leurs Lieutenans: Salut & dilection. Comme il soit ainsi que tant à l'occasion

NOTE.

(a) *Livre verd vieil second du Châtelet de Paris, fol. 69.*